

Ressources pédagogiques numériques et droit d'auteur

Les ressources pédagogiques numériques sont soumises aux droits d'auteur, à certaines conditions.

Toute œuvre – écrite, orale, littéraire, artistique, musicale, photographique, audiovisuelle, illustration, plan, logiciel, etc.- est protégée par le droit d'auteur, si :

- **elle a pris forme** : c'est-à-dire qu'une simple idée n'est pas protégée
- **elle est originale** (ce qui est différent de la nouveauté) : une œuvre qui ne sera pas nouvelle peut tout à fait être protégée par le droit d'auteur, dès lors qu'elle comporte l'empreinte de la personnalité de l'auteur ou qu'elle dévoile un apport créatif.

Les cours et conférences sont protégés, s'ils respectent ces deux critères.

Je suis créateur d'une ressource : quels sont mes droits ?

Les droits d'auteur sont de deux ordres :

- Les **droits patrimoniaux** vous permettent d'autoriser l'exploitation de l'œuvre par la représentation ou la reproduction, sous quelque forme que ce soit, dans le but éventuel d'en tirer un bénéfice. La durée des droits patrimoniaux est de 70 ans post mortem. Vous pouvez céder tout ou partie des droits patrimoniaux à un tiers, une maison d'édition, de production, etc.
- Le **droit moral** est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est donc transmis aux héritiers. Grâce au droit moral, vous seul pouvez décider de faire divulguer l'œuvre au public, empêcher toute modification, obliger qu'on respecte votre nom et votre œuvre, et décider de retirer à tout moment l'œuvre du marché. Les logiciels sont un cas spécifique, leurs auteurs ne peuvent s'opposer à leur adaptation, ni retirer l'œuvre du marché.

Les droits reviennent à celui qui crée l'œuvre :

- Si vous êtes **salarié**, vous restez titulaire des droits, sauf dans le cas des logiciels, créés dans le cadre de votre emploi salarié, où les droits sont dévolus à l'employeur.
- Si vous êtes **fonctionnaire**, vos droits d'auteur sont dévolus à l'administration. En revanche, si vous êtes **universitaires ou enseignants-chercheurs**, vous restez titulaires des droits d'auteur sur toutes vos créations.

S'il y a plusieurs auteurs, on distingue :

- **l'œuvre de collaboration** : les coauteurs conçoivent ensemble une œuvre sans qu'aucun ne soit à l'initiative ou à la direction du projet. L'œuvre est la propriété commune des coauteurs, toutes les décisions la concernant doivent être prises à l'unanimité.
- **l'œuvre collective** : l'œuvre est créée à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale. Les droits d'auteur appartiennent au coordinateur qui présente l'œuvre au public sous son nom.

La protection par le droit d'auteur est acquise sans formalité. Une fois que l'œuvre est créée, elle confère la qualité d'auteur et des droits de propriété intellectuelle. Toutefois, **pour constituer une preuve, un dépôt peut paraître utile.** Il peut se faire auprès d'une société de gestion collective (Sacem, Scam...), d'un notaire ou d'un huissier ; par l'envoi de l'œuvre soi-même par lettre recommandée avec accusé de réception, par une enveloppe Soleau...

Le **symbole copyright ©** d'origine anglo-saxonne **n'a pas de valeur en France.** Il s'agit d'un simple usage qui permet d'identifier le titulaire des droits. Si vous voulez utiliser ce symbole, il faut respecter son formalisme : © date de la première diffusion*, Nom de l'ayant droit. (* si modification : ajouter la date de la dernière modification).

Les licences libres : pour permettre une large diffusion de son œuvre

La licence libre est un contrat dont le but est de permettre une large diffusion des œuvres. Elle permet au public d'utiliser l'œuvre dans les conditions fixées par le titulaire des droits (soit l'auteur, soit la maison d'édition ou de production à qui ce dernier a cédé tout ou partie de ses droits patrimoniaux).

Lorsque vous choisissez de mettre votre œuvre sous licence libre, vous sélectionnez dans une liste des options telles que « Pas d'exploitation commerciale » ou « Pas de modification » qui délimiteront la liberté d'utilisation que vous voulez offrir au public.

Les licences Creative Commons apparaissent sous la forme de contrats types, mais également sous la forme d'un résumé explicatif en lien dans le logo « CC » apposé à côté de l'œuvre. Le but est que l'utilisateur puisse identifier en un clic les conditions d'utilisation de l'œuvre. Une version française de ces licences, nées aux États-Unis, a été rédigée pour tenir compte des exigences du droit national : <http://fr.creativecommons.org/contrats.htm>

Je veux utiliser une œuvre pour créer une ressource : quels sont mes droits ?

Plusieurs **exceptions au droit d'auteur** vous permettent d'**utiliser** une œuvre **sans avoir à demander son autorisation à l'auteur** au préalable :

- Si l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans, on dit alors qu'elle est « tombée dans le **domaine public** ». Vous n'avez donc pas d'autorisation à demander. Vous devrez toutefois respecter son droit moral.
- Si l'œuvre est soumise à une **licence libre** : il vous suffit de respecter les « options » choisies par l'auteur
- **L'exception pédagogique** vous permet d'utiliser et d'intégrer un extrait d'œuvre dans vos enseignements et recherche, sans autorisation préalable de l'auteur. Notez que l'œuvre doit être acquise régulièrement, citée dans les règles de l'art (nom de l'auteur, titre de l'œuvre, date de publication) et utilisée uniquement pour éclairer ou étayer une discussion, un développement, pour un public composé uniquement d'élèves, étudiants ou enseignants.
- Vous pouvez également citer un œuvre sans l'autorisation de son auteur, à condition que **la citation** soit courte, intégrée dans un ensemble et accompagnée des mentions obligatoires (nom de l'auteur, titre de l'œuvre, date de publication). La citation doit avoir une finalité pédagogique ou scientifique.
- L'exception de **copie privée** permet de reproduire une œuvre et de l'utiliser exclusivement dans un cercle de famille. Cette exception ne s'applique donc pas dans le cadre d'une diffusion pendant un cours.
- Enfin l'auteur d'une œuvre ne peut interdire ni les revues de presse ; ni la parodie, le pastiche, la caricature ; ni les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique.

Dans tous les autres cas, avant d'utiliser une œuvre, vous devrez demander l'autorisation de l'auteur, soit directement auprès de lui, soit à la société de gestion collective à laquelle il adhère. Renseignez-vous auprès de l'éditeur de l'œuvre pour savoir à qui faire cette demande.

Pour utiliser l'œuvre, vous devrez conclure un **contrat de cession** qui doit satisfaire à diverses exigences posées par le législateur (mentions obligatoires, délimitation précise de la cession, etc.). En outre, l'auteur pourra percevoir une rémunération en contrepartie de l'exploitation réalisée.